

LES STAGIAIRES ONT DE NOUVEAUX DROITS.



La Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail vise à assurer une meilleure protection des stagiaires qui réalisent un stage en milieu de travail, que ce soit :

- pour l'obtention d'un permis d'exercice délivré par un ordre professionnel;
- dans le cadre d'un programme d'études ou de formation de niveau secondaire, professionnel, collégial ou universitaire, qui est offert par un établissement d'enseignement et qui mène à l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études.

La Loi accorde à tous les stagiaires, et ce, sans égard à leur rémunération :

- le droit de s'absenter pour des congés de courte durée (ex. [jours fériés](#), [maladie](#) ou [obligations parentales ou familiales](#)), pour un maximum de 10 jours par année, par stage;
- le droit de bénéficier d'un milieu de stage sans harcèlement psychologique ou sexuel. Au même titre que tous les employeurs du Québec, l'institution d'enseignement ou l'ordre professionnel, selon le cas, a l'[obligation de prévenir le harcèlement](#) et de prendre les moyens raisonnables pour le faire cesser si une situation est portée à sa connaissance;
- une protection contre des représailles de la part d'un employeur, d'un établissement d'enseignement ou d'un ordre professionnel advenant l'exercice d'un droit prévu à la Loi.

L'employeur du stagiaire, son institution d'enseignement ou son ordre professionnel ont l'obligation de prendre les moyens raisonnables à leur disposition pour :

- accommoder un stagiaire si celui-ci doit s'absenter de son stage sur une plus longue période pour un motif lié à une [maladie non liée au travail](#) ou pour des [obligations familiales ou parentales](#);
- s'assurer que la réussite des études de la stagiaire ou du stagiaire ou que l'obtention de son permis pour exercer sa profession n'est pas compromise en raison de l'exercice d'un droit prévu à la Loi.

La personne qui se croit victime de harcèlement psychologique ou sexuel dans son milieu de stage peut déposer une [plainte en la matière](#) auprès de la CNESST, ou une plainte pour [pratique interdite](#) si, à la suite de l'exercice d'un droit prévu à la Loi, elle est victime de représailles ou de mesures discriminatoires de la part de son employeur, de son institution d'enseignement ou de son ordre professionnel.